

1. Objectifs

L'objectif de l'appel à projets Plans de paysage est de promouvoir la mise en œuvre de politiques en matière de paysage dans les territoires et en particulier l'élaboration de projets de territoire de qualité, qui s'appuient sur la formulation d'objectifs de qualité paysagère.

En effet, à travers l'élaboration d'un Plan de paysage la possibilité est donnée à des autorités publiques comme à la société civile,

- d'une part, de construire ou de participer à la construction d'un projet de territoire de qualité à partir d'objectifs de qualité paysagère partagés
- et d'autre part, d'éclairer les décisions de la collectivité en matière d'aménagement du territoire, jour après jour, au regard des objectifs formulés en matière de paysage

L'appel à projets vise par ailleurs à capitaliser de la méthodologie au niveau national en matière de formulation d'objectifs de qualité paysagère, alors que ceux-ci ont été introduits, notamment dans les SCoT par la loi ALUR et dans les chartes de PNR par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les lauréats seront donc vivement invités à participer et à contribuer aux travaux du Club Plans de paysage dont l'objectif est à la fois de faciliter les échanges entre les territoires, et de développer de la méthodologie.

2. Modalités du soutien de l'Etat aux lauréats

L'appel à projets 2017 se concrétisera par un soutien à la fois technique et financier apporté à **25 lauréats**.

Un soutien financier

Une aide financière est attribuée par l'Etat aux maîtres d'ouvrage de Plan de paysage, sous la forme d'une subvention.

La subvention – d'un montant total de 30 000 € par Plan de paysage – sera versée sur deux ans (2017-2019) :

- La première tranche de financement (15 000 €) sera versée en vue de soutenir la première étape de la démarche, à savoir l'identification, la qualification et la caractérisation des paysages du territoire et l'identification des dynamiques et des enjeux en matière de paysage ;
- La seconde tranche de financement (15 000€) sera versée en vue de soutenir la deuxième étape du processus, à savoir la formulation des objectifs de qualité paysagère, et l'élaboration du programme d'actions visant à permettre la mise en œuvre du Plan de paysage. Cette seconde tranche de financement pourra permettre de subventionner l'affectation d'un ETP au suivi et à la mise en œuvre du Plan de paysage.

Une délégation des crédits au niveau des DREAL est prévue afin d'assurer un suivi et une gestion financière au plus près des lauréats.

Un soutien technique

Un soutien méthodologique sera apporté aux lauréats par l'intermédiaire du Club Plans de paysage, qui regroupe aujourd'hui les lauréats et territoires associés des appels à projets 2013 et 2015. Ce Club national vise à la fois à faciliter les échanges entre les territoires et à capitaliser de la méthodologie au niveau national, grâce aux enseignements tirés des expériences de chacun des lauréats, notamment dans le cadre de groupes de travail thématiques. Les nouveaux lauréats seront systématiquement invités à rejoindre ce Club national et pourront également intégrer les clubs territorialisés dans les régions où il en existe. Ils bénéficieront de l'offre de service du Club, qui leur donnera notamment accès à des outils méthodologiques, à une lettre d'information, ainsi qu'à un séminaire annuel. La contribution effective de chacun aux instances de travail du Club est un pré-requis pour assurer la valeur et l'utilité des travaux qu'il mène.

La DREAL est désignée comme point focal des services de l'Etat pour l'accompagnement du porteur de projet. Elle s'appuie sur l'expertise des DDT. Les services de l'Etat, au niveau des directions régionales et départementales, accompagneront ainsi les lauréats dans leur démarche. Ils seront en effet les relais du ministère pour le suivi des Plans de paysage dans leur élaboration et leur mise en œuvre. Dans les régions qui le souhaitent, les services déconcentrés seront également en appui du ministère pour la déclinaison d'une partie de l'offre de services du Club national au niveau régional.

Par ailleurs, une équipe de référents du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) sera également mobilisée pour apporter une expertise technique aux DREAL dans leur suivi des Plans de paysage, produire des études et outils méthodologiques à usage des lauréats et préparer l'organisation de groupes de travail en région.

3. Modalités de sélection des candidats et calendrier

Les dossiers de candidature (annexe 3 accompagnée des pièces demandées – téléchargeable en version numérique sur le site internet du MEEM ou le portail extranet du Club Plans de paysage) sont à déposer par les candidats auprès de leur DREAL **avant le 15 février 2017, sous forme dématérialisée**.

Les DREAL transmettront ensuite l'ensemble des candidatures reçues au bureau des paysages et de la publicité sous forme dématérialisée, à l'adresse suivante : club.plansdepaysage@developpement-durable.gouv.fr

La sélection des lauréats se déroulera ensuite en deux temps :

- Un travail d'analyse des dossiers sera ensuite réalisé de manière concomitante par une commission technique composée des DREAL, du bureau des paysages et de la publicité, ainsi que d'une équipe de référents du Cerema. Ce travail d'analyse sera mené sur la base d'une grille de critères, dans le cadre d'un dispositif de travail collégial ponctué de points d'échanges entre les différents membres du comité technique. Une première sélection de candidats sera ainsi établie **pour le 14 avril 2017**, au regard notamment de la maturité des projets déposés, accompagnée d'un avis motivé (annexe 4).
- La sélection finale des lauréats aura lieu **au mois de mai**. Un jury final, qui comprendra un certain nombre de partenaires du MEEM, sélectionnera les 25 lauréats de l'appel à projets sur la base d'une synthèse analytique des candidatures présélectionnées par la commission technique.

Les résultats seront officiellement annoncés **au mois de juillet 2017**, lors du séminaire national du Club Plans de paysage.

4. Dossier de candidature

Le dossier de candidature (annexe 3) doit être renseigné par la structure porteuse du Plan de paysage, à savoir une collectivité (commune, intercommunalité, syndicat mixte, conseil départemental, conseil régional) ou par une association. Cette structure porteuse ne doit pas être détentrice d'un Plan de paysage existant, ou d'un document analogue visant à la prise en compte du paysage dans les politiques sectorielles. En effet, les actualisations de Plans de paysage existants sur un périmètre identique ou quasi-identique ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants :

- ❖ **Une fiche signalétique**
- ❖ **Une note de présentation des problématiques particulières du territoire** (à titre d'exemple, ces problématiques pourront être liées à des pressions particulières subies par le territoire – grandes infrastructures, pressions touristiques, pressions foncières, ... – à des enjeux de redynamisation du territoire ou de certaines activités économiques ayant des conséquences majeures sur les paysages). Le cas échéant, cette note devra mettre en lumière la pertinence et l'articulation du projet de Plan de paysage par rapport aux documents d'urbanisme et aux documents sectoriels stratégiques en cours ou en projet et également souligner les contextes particuliers de projets d'aménagement de grande envergure à l'échelle de la communauté (infrastructures de transport, grands équipements, énergies renouvelables, etc). Par ailleurs, lors de la sélection des candidatures, une attention particulière sera portée à la pertinence du périmètre géographique proposé pour décliner la démarche de Plan de paysage au regard des problématiques identifiées (pertinence institutionnelle, capacité d'agir de la structure porteuse, articulation avec les échelles supra et infra, cohérence du périmètre avec les enjeux et dynamiques paysagers).
- ❖ **La démarche méthodologique envisagée et la gouvernance** : elles devront être détaillées au regard des problématiques spécifiques au territoire. Les modalités envisagées pour la concertation des populations et la participation des différents acteurs locaux du territoire devront être précisées. Les conditions de portage et

les moyens dédiés à l'animation et au pilotage du Plan de paysage, depuis son élaboration jusqu'à sa mise en œuvre et son accompagnement dans la durée, devront être clairement exposés et exprimés par l'équivalent temps plein. Parallèlement, seront pris en compte la faisabilité financière de la démarche proposée, la prise en compte de projets déjà engagés sur le territoire et pouvant être impactés par le Plan de paysage, tout comme la capacité de la gouvernance projet à s'approprier le portage du Plan Paysage en interne au sein de la structure porteuse (nombre d'ETP dédiés, compétences, partenaires, comitologie). La démarche méthodologique envisagée par les candidats devra par ailleurs être en adéquation avec les éléments de cadrage de l'annexe 2.

❖ Par ailleurs, le dossier de candidature devra être accompagné :

- d'une lettre de motivation (note d'intention) du représentant élu de la collectivité ou de l'association
- dans la mesure du possible, d'une délibération de la structure délibérante de la collectivité ou de l'association visant à l'élaboration d'un Plan de paysage (éventuellement sous réserve d'être lauréat de l'appel à projets), ou d'une date de délibération fixée avant le 10 mai 2017 et la tenue finale du jury de l'appel à projets
- d'une première ébauche de votre plan de financement
- d'une carte de la (ou des) commune(s) concernées par le Plan de paysage
- pour les associations et syndicats mixtes, au plus tard fin avril, d'une lettre d'engagement des différents partenaires associés à la démarche (autorités publiques du ou des territoires concernés, acteurs socio-économiques, ...)